

Mairie de Thury-Harcourt
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 janvier 2016

DEPARTEMENT DU CALVADOS

Membres afférents au Conseil Municipal : 63
Membres en exercice : 62
Membres présents : 56
Membres qui ont pris part à la délibération : 59

Ville LE HOM

Conseil Municipal : Séance du 05/01/2016

Dates de Convocation :

Conseillers de Thury-Harcourt le : 21/12/2015
Conseillers de Saint Martin de Sallenle 23/12/2015
Conseillers de Curcy sur Orne le : 15/12/2015
Conseillers de Hamars le : 23/12/2015
Conseillers de Caumont sur Orne le : 24/12//2015

L'an deux mil seize, le cinq janvier à 20 h 15,

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle LE HOM, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de :

M. Philippe LAGALLE, Maire de la commune nouvelle LE HOM.

- Étaient Présents :

M. Paul CHANDELIER, Mme France HEBERT, M. Guy BIZET, M. Gérard GEHANNE, M. Michel DURAND, Mme Gaëlle ROUSSELET, M. Philippe LAGALLE, M. Bernard SAUVAGE, Mme Catherine BONNICARD, Mme Evelyne MARIQUIVOI-CAILLY, Mme Marie-Céline HUCK, Mme Christelle BIZET, M. Pascal MAGLOIRE, Mme Sophie MOREL, M. Stéphane SCELLES, Mme Catherine COUSIN, Mme Françoise LELANDAIS, M. Pierre OPDERBECK,

M. Didier LAUNAY, Mme Madeleine REIGNER, M. Gilbert MARGUERITE, M. Jacques LEPLEUX, M. Olivier CARRIOU, Mme Line BARA, M. Eric DELACRE, M. Guillaume ANTY, M. Olivier PRINS, M. Jean-François LERICHE, Mme Marjolène LANGEVIN. Mme Françoise LECOUSIN, M. Arnaud DUPARC, M. Jean-Philippe MUZARD, Mme Annick LELIEVRE,

M. Jacques COLLIN, Mme Carine BRION, M. Dominick LEMULLOIS, Mme Elisabeth CLERIS, M. Nicolas VALLAT, M. Pascal MARIE, M. Gérard MACE,

M. Jean-Claude LECLERC, M. Michel GALLET, M. Daniel LEPOULTIER, M. Gilbert LOREL, Mme Estelle BERTRAND, Mme Sophie LOQUET, M. Jacques GASNIER, M. Laurent GALLIER, M. Sylvain BINET Sylvain, Mme Michèle COULAND

M. Didier MAZINGUE, Mme Nadine RONDEL, Dominique GASPARI, M. Maurice SAVIGNY, M. Gérard BRAILLY, M. Pierre MONY.

Absents ayant donné un pouvoir :

- M. M. Benoît BIED-CHARRETON, a donné pouvoir à M. Paul CHANDELIER
- Mme Catherine LEMOINE, a donné pouvoir à Mme Carine BRION
- M. Mickaël MOUNIER, a donné pouvoir à M. Jacques COLLIN

Absents excusés :

- Mme Anne GALLOUX,
- Mme Aline BOUET,
- M. Patrick HAMELIN,

M. Gérard GEHANNE a été élu secrétaire de séance.

Désignation des Maires Délégués et des Adjoint Délégués

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle LE HOM et comme prévu dans la charte de création de la commune nouvelle,

Le conseil municipal de la commune LE HOM :

- Désigne:

- M. Paul CHANDELIER Maire Délégué de la commune déléguée de THURY-HARCOURT
- M. Didier LAUNAY Maire Délégué de la commune déléguée de SAINT MARTIN DE SALLEN
- M. Jacques COLLIN Maire Délégué de la commune déléguée de CURCY SUR ORNE
- M. Jean-Claude LECLERC Maire Délégué de la commune déléguée de HAMARS
- M. Didier MAZINGUE Maire Délégué de la commune déléguée de CAUMONT SUR ORNE

- Décide la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée conformément au tableau ci-après :

Communes Déléguées					
	commune déléguée de Thury-Harcourt	commune déléguée de Saint Martin de SalLEN	commune déléguée de Hamars	commune déléguée de Curcy sur Orne	commune déléguée de Caumont sur Orne
Conseils Communaux des communes déléguées					
Maires délégués	Paul Chandelier	Didier Launay	JC.Leclerc	Jacques Collin	Didier Mazingue
Adjoint Délégués	France Hébert Guy Bizet Gérard Géhanne Michel Durand Gaëlle Rousselet	Madeleine Reigner Gilbert Marguerite	Daniel Lepoutier Michel Gallet Gilbert Lorel	Carine Brion Dominick Lemullois	Nadine Rondel Anne Galloux
Conseillers communaux	Philippe Lagalle Bernard Sauvage Catherine Bonnicard Evelyne Mariquivoi Marie-Cécile Huck Christelle Bizet Pascal Magloire Sophie Morel Stéphane Scelles Catherine Cousin Benoît Bied-Charreton Françoise Lelandais Pierre Opderbeck	Olivier Carriou Jacques Lepleux Line Bara Eric Delacre Guillaume Anty Olivier Prins Jean-François Leriche Marjolène Langevin Françoise Lecousin Arnaud Duprac Jean-Philippe Muzard Annick Lelièvre	Estelle Bertrand Sophie Loquet Jacques Gasnier Laurent Gallier Sylvain Binet Michèle Couland	Elisabeth Cleris Catherine Lemoine Nicolas Vallat Aline Bouet Pascal Marie Mickaël Mounier Patrick Hamelin Gérard Mace	Dominique Gaspari Maurice Savigny Gérard Brailly Pierre Mony

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les désignations des Maires Délégués, des Adjoint Délégués et des conseils communaux tels que décrits dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal approuve ces désignations.

– DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS :

Conformément au Procès-Verbal d'élection du Maire et des Adjointes, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du CGCT, de cette séance, il est donné connaissance

- du nombre d'adjoints fixé à 9
- du résultat de ces élections.

Liste élue : Liste Jacques COLLIN

- 1^{er} adjoint : Jacques COLLIN
- 2^{ème} adjoint : Didier LAUNAY
- 3^{ème} adjoint : Didier MAZINGUE
- 4^{ème} adjoint : France HEBERT
- 5^{ème} adjoint : Gérard GEHANNE
- 6^{ème} adjoint : Carine BRION
- 7^{ème} adjoint : Michel DURAND
- 8^{ème} adjoint : Gaëlle ROUSSELET
- 9^{ème} adjoint : Michel GALLET

Délégation aux 9 Adjointes et aux 3 Conseillers Municipaux délégués :

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les différents projets en cours et à venir nécessitent un investissement en temps et en personne très important. Par conséquent, il l'informe qu'en vertu de l'article L 2122-18, il déléguera une partie de ses fonctions à 3 Conseillers Municipaux qui auront donc une délégation spéciale (CM DS).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, confirme le nombre d'Adjoints au Maire à 9 et confirme le Maire dans sa décision de nomination de 3 Conseillers Municipaux Délégués.

Monsieur le Maire indique qu'il suivra lui-même le domaine des **Finances et de l'Économie** puis il donne connaissance des délégations aux 9 adjoints et aux 3 conseillers délégués, à savoir :

M. COLLIN Jacques - 1er adjoint au Maire – Maire délégué de la commune de Curcy sur Orne
est délégué pour intervenir dans le domaine de **l'administration générale et la communication.**

M. LAUNAY Didier - 2ème adjoint au Maire – Maire délégué de la commune de Saint Martin de Sallen
est délégué pour intervenir dans le domaine de **la voirie et des réseaux Divers**

M. MAZINGUE Didier - 3ème adjoint au Maire – Maire délégué de la commune de Caumont sur Orne
est délégué pour intervenir dans le domaine des **espaces verts, de l'environnement et de la qualité des milieux aquatiques**

Mme HEBERT France - 4ème adjoint au Maire
est déléguée pour intervenir dans le domaine des **affaires sociales, du CCAS et des Aînés.**

M. GEHANNE Gérard - 5ème adjoint au Maire

est délégué pour intervenir dans le domaine de **la culture, la vie associative et les manifestations officielles,**

Mme BRION Carine - 6ème adjoint au Maire

est déléguée pour intervenir dans le domaine de la **jeunesse,**

M. DURAND Michel - 7ème adjoint au Maire

est délégué pour intervenir dans le domaine de **l'urbanisme et de la sécurité des personnes et des biens,**

Mme ROUSSELET Gaëlle - 8ème adjoint au Maire

est déléguée pour intervenir dans le domaine des **Affaires scolaires et de la petite enfance,**

M. GALLET Michel - 9ème Adjoint au Maire

est délégué pour intervenir dans le domaine **des sports,**

Monsieur SAUVAGE Bernard – Conseiller municipal avec délégation spéciale

est délégué pour intervenir dans le domaine du patrimoine, des bâtiments communaux et de la sécurité des ERP.

Monsieur MARGUERITE Gilbert – Conseiller municipal avec délégation spéciale

Adjoint à M. Didier LAUNAY est délégué pour le domaine de la **voirie et des réseaux divers**

Monsieur LEMULLOIS Dominick – Conseiller Municipal avec délégation spéciale

Adjoint à M. Michel DURAND est délégué pour le domaine de **la sécurité**

Monsieur le Maire délèguera ses fonctions aux différents Maires et Adjointes, par arrêté municipal.

Représentants de la Commission d'Appel d'Offres :

Le Conseil Municipal,

VU les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'installation du Conseil Municipal de la Commune LE HOM, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT qu'outre le Maire, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDERANT que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres Titulaires

Nombre de votants : 59

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 59

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : = 11,8

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste CHANDELIER	59	5	0	5

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- Paul CHANDELIER
- Gérard GEHANNE
- Arnaud DUPARC
- Michel GALLET
- Nadine RONDEL

Membres Suppléants

Nombre de votants : 59

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 59

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : = 11,8

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste DURAND	59	5	0	5

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- Michel DURAND
- Pascal MAGLOIRE
- Benoît BIED-CHARRETON
- Annick LELIEVRE
- Dominick LEMULLOIS

Représentations de la commune LE HOM

Monsieur Le Maire rappelle que les principes arrêtés lors de l'élaboration de la charte prévoient que lors de la création de la commune nouvelle il y aura en particulier le respect des élections de mars 2014 et des décisions prises par les conseils municipaux installés à l'issue de ces élections.

Dans ces conditions M. Le Maire propose que les représentants qui ont été désignés par les conseils municipaux pour représenter les communes fondatrices au sein des divers organismes soient reconduits et représentent à compter de ce jour la commune LE HOM au sein de ces mêmes organismes.

Cette proposition se concrétise par les désignations mentionnées dans le tableau en annexe.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les désignations de l'annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces désignations.

Délégations au Maire (article L2122-22 du CGCT)

Pour rappel, le Conseil Municipal peut déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En cas de délégation, les décisions prises dans ce cadre, sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Délégations du Conseil Municipal au Maire :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux,
- 2) de fixer, dans les limites déterminées par les délibérations du conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3) de procéder, dans la limite des crédits ouverts aux budgets principal et annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Article L1618-2 Modifié par la Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 - art. 95 JORF 27 décembre 2006

I.-Les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

1° de libéralités,

2° de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine,

3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,

4° de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

II.-Les fonds dont l'origine est mentionnée au I, ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Ils peuvent détenir des valeurs mobilières autres que celles mentionnées au premier alinéa lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Ils sont autorisés à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

Les valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposées exclusivement auprès de l'Etat.

III.-Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, en application des I et II, relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues aux articles L.1424-30, L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5.

IV.-Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, sur autorisation du ministre chargé du budget, déposer les fonds de leurs régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

V.-Les collectivités territoriales, les syndicats intercommunaux de gestion forestière, les syndicats mixtes de gestion forestière, les groupements syndicaux forestiers et les sections de communes peuvent déposer des ressources de ventes de bois ou d'autres produits de leurs forêts sur un compte individualisé ouvert dans le Fonds d'épargne forestière créé en vertu du VI de l'article 9 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

Article L2221-5-1 Modifié par l'Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 109

Les dispositions de l'article L. 1618-2 sont applicables aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1 sous réserve des dispositions suivantes :

a) Elles peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité,

b) Les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial mentionnées à l'article L. 2221-10 peuvent déposer leurs fonds, après autorisation expresse l'autorité compétente de l'Etat, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

c) Pour les régies mentionnées au b, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2.

4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans,

6) de passer des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7) de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

9) d'accepter les dons et legs, qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

10) de décider l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

14) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire, ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, d'une opération ou d'un équipement prédéterminé, de la réalisation d'un lotissement, de réserves foncières, d'une limitation de l'urbanisation des zones soumises à un risque technologique, de la création de zones de rétention temporaires des eaux de crue ou de ruissellement,

15) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conseils de discipline et de discipline de recours de la Fonction Publique Territoriale et pour tous les ordres de juridictions nationaux et supra nationaux, en référé, en première instance, en appel et en cassation, quand le contentieux porte sur des décisions prises par le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, au titre de l'exécution des délibérations votées par le conseil municipal, et en vertu de ses pouvoirs propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police, et de gestion du personnel communal,

16) de régler les conséquences dommageables des accidents, dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quand le montant des dommages n'excède pas 8 000 €,

17) de donner en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (opérations de réserve foncière, ou d'aménagement),

18) de signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L 311-4 du code de l'Urbanisme (cas d'une construction édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone), précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire

peut verser la participation pour voirie et réseaux (quand ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions),

19) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €,

20) d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme (droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux), à l'intérieur du périmètre délimité par la zone UA du PLU, qui correspond au secteur du centre-ville où sont implantées les différentes activités de proximités et de centralité,

21) d'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

22) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Article L523-4 Modifié par la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 100

Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :

a) soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales,

b) soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique.

En application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 ou L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exécution des diagnostics d'archéologie préventive peuvent être déléguées par l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement à l'organe exécutif.

Article L523-5

La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux réalisés pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou de l'Etat est soumise à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'Etat.

23) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour rappel :

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal en vertu du 4e de l'article L 2122-22 du CGCT.

L'article L 2122-23 du même code prévoit que la signature du Maire peut être déléguée à l'un de ses adjoints ou à un Conseiller Municipal « sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation ».

Or ce dernier article prévoit également que, « sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal ».

Par conséquent, la délégation de signature donnée par le Maire à toute personne autre que celles nommées à l'article L 2122-23 du CGCT (Adjoint au Maire, membre du Conseil Municipal) doit avoir été prévue dans la délibération du Conseil Municipal donnant délégation au Maire.

En outre, il faut que la personne en question puisse recevoir, en vertu des textes en vigueur, délégation de signature. Aux termes de l'article L 2122-19 du CGCT, le Directeur Général des Services fait partie des personnes susceptibles de recevoir délégation de signature du Maire.

Toutefois, pour qu'il puisse en bénéficier, le Conseil Municipal doit auparavant autoriser explicitement le Maire, dans la délibération portant délégation en matière de marchés publics et d'accords-cadres, à déléguer sa signature (CAA Nancy, 7 août 2003, n° 98NC01059).

Ainsi, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de l'autoriser à charger un ou plusieurs Adjoints, de prendre en son nom, tout ou partie des décisions, pour lesquelles il lui est donné délégation d'attributions, par la présente délibération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser cette délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, comme présentée ci-dessus,
- de confier cette délégation à un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, Adjoints au Maire, en cas d'empêchement du Maire et dans l'ordre de nomination des Adjoints,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise cette délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, comme présentée ci-dessus,
- confie cette délégation à un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, Adjoints au Maire, en cas d'empêchement du Maire et dans l'ordre de nomination des Adjoints,

Indemnités de fonction des élus :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire, qui ont reçu délégation de fonction du Maire par arrêté, ouvrent droit au versement d'indemnités de fonction, à condition qu'il y ait exercice effectif des fonctions pendant toute la mandature.

La commune LE HOM compte selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015) 3.725 habitants. Elle est également chef-lieu de canton et ces caractéristiques justifient la majoration (15%) des indemnités de fonction destinées au Maire et aux Adjoints au Maire.

Ainsi, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire des communes de la taille de la commune LE HOM relevant de la catégorie comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015), en appliquant les taux maximum suivants :

- Indemnité maximale des fonctions de Maire : 55% de l'indice brut 1015,
- Indemnité maximale des fonctions d'adjoints : 22% de l'indice brut 1015 (LE HOM ayant une population de 3.725 habitants disposera en 2020 de 29 conseillers municipaux et donc pourra nommer jusqu'à 8 Adjoints : 30% de 29)

Pour la période transitoire jusqu'au renouvellement en 2020 à ces montants s'ajoutent les indemnités maximales autorisées pour les Maires des communes fondatrices à savoir :

- Commune de Thury-Harcourt : Indemnité maximale des fonctions de Maire : 43% de l'indice brut 1015,
 - Commune de Saint Martin de Sallen : Indemnité maximale des fonctions de Maire : 31% de l'indice brut 1015,
 - Commune de Curcy sur Orne : Indemnité maximale des fonctions de Maire : 17% de l'indice brut 1015,
 - Commune de Hamars : Indemnité maximale des fonctions de Maire : 17% de l'indice brut 1015,
 - Commune de Caumont sur Orne : Indemnité maximale des fonctions de Maire : 17% de l'indice brut 1015,
- Le montant total autorisé est donc de $[55+(22 \times 8) + 43 + 31 + (17 \times 3)] = 356\%$ de l'indice brut 1015, augmenté de 15% en tant que chef-lieu de canton soit **409,4%** de l'indice brut 1015.

Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais que les magistrats municipaux sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, ainsi que le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques. Elles sont soumises à imposition autonome et progressive, dont le barème est fixé par la loi de finances (soit retenue à la source, soit déclaration au titre de l'impôt sur le revenu).

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints au Maire sera donc, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, (articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales), aux taux suivants :

	Max autorisé en % de l'IB 1015	RETENU en % de l'IB 1015		Observations
Maire	55	35	P.Lagalle	
1 ^{er} Adjoint	17	17	J.Collin	Maire Délégué
2 ^{ème} Adjoint	31	31	D.Launay	Maire Délégué
3 ^{ème} Adjoint	17	17	D.Mazingue	Maire Délégué
4 ^{ème} Adjoint	22	13,45	F.Hébert	
5 ^{ème} Adjoint	22	13,45	G.Géhanne	
6 ^{ème} Adjoint	22	13,45	C.Brion	
7 ^{ème} Adjoint	22	13,45	M.Durand	
8 ^{ème} Adjoint	22	13,45	G.Rousselet	
9 ^{ème} Adjoint	22	6,6	M.Gallet	
CM DS	22	13,45	B.Sauvage	
CM DS	22	8,25	G.Marguerite	
CM DS		6,6	D.Lemullois	
MD	43	17	P.Chandelier	Maire Délégué
MD	17	15	JC.Leclerc	Maire Délégué
Adjoint Délégué		13,45	G.Bizet	
Adjoint Délégué		0	D.Lemullois	A l'indemnité de CM DS
Adjoint Délégué		6,6	G.Iorel	
Adjoint Délégué		8,25	M.Reigner	
Adjoint Délégué		6,6	D.Lepoultier	
Adjoint Délégué		3,53	N.Rondel	
Adjoint Délégué		0,59	A.Galloux	
TOTAL	356 et avec maj. 15 % 409,40	273,17		

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et payées mensuellement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le montant des indemnités de fonction du Maire, des Maires délégués, des Adjoint au Maire, des Conseillers Municipaux avec Délégations Spéciales et des Adjoint Délégués, comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le montant des indemnités de fonction du Maire, des Maires délégués, des Adjoint au Maire, des Conseillers Municipaux avec Délégations Spéciales et des Adjoint Délégués, comme indiqué ci-dessus

Concours du Receveur Municipal – Attribution d'indemnité

Le Conseil Municipal,

VU l'article 97 de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Décret N° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents desservices extérieurs de l'Etat.

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux :

DECIDE :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à Bertrand GONY, Receveur,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Autorisation permanente de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur (OTD)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCORDE à Monsieur le Trésorier Municipal une autorisation permanente de poursuite par voie d'opposition à tiers détenteur (OTD).

Marchés publics sans formalités préalables – Délégation à l'ordonnateur

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales Article L2122-22 modifié par Ordonnance N° 2009-1530 du 10 décembre 2009 – Art 3

Le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Création d'une régie de recettes des droits de place :

Par délibération en date du 24 mai 1984 le Conseil Municipal de la commune de Thury-Harcourt avait décidé de la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de places du marché.

Suite à la création de la commune nouvelle LE HOM au 1er janvier 2016 il a été nécessaire de supprimer cette régie au 31/12/2015. Cette décision a été prise lors du Conseil Municipal de la Commune de Thury-Harcourt du 15/12/2015.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de permettre à la commune LE HOM de poursuivre l'encaissement des droits de places il est nécessaire de créer une régie de recettes liée à ces encaissements.

Les tarifs sont par ailleurs fixés comme suit :

Base ½ journée	Tarifs (en euros)					Remarques
	Camion	Voitures	Branchement Électrique	1 mètre	4 mètres	
Abonnés	--	--	9,00	3,70	14,80	Perçu en début de trimestre
Non Abonnés	25,00	4,50	1,00	0,50	2,00	Perçu sur place

Régie service jeunesse :

Par délibération en date du 21 octobre 2014 le Conseil Municipal de la commune de Thury-Harcourt avait décidé de la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des cotisations demandées aux familles pour les actions organisées par la Commune dans le cadre du dispositif CEJ de la CAF en direction des jeunes de 11 à 17 ans et ce afin de faciliter le fonctionnement du service jeunesse et compte tenu du faible montant de ces cotisations.

Suite à la création de la commune nouvelle LE HOM au 1er janvier 2016 il a été nécessaire de supprimer cette régie au 31/12/2015. Cette décision a été prise lors du Conseil Municipal de la Commune de Thury-Harcourt du 15/12/2015.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de permettre à la commune LE HOM de poursuivre ce fonctionnement du service jeunesse, il est nécessaire de créer une régie de recettes pour permettre l'encaissement des cotisations demandées aux familles dans le cadre de la poursuite de ce dispositif.

Les tarifs sont par ailleurs fixés comme suit :

Tarifs Régie Service Jeunesse :

En accord avec la politique de la CAF, les cotisations annuelles demandées aux familles pour chaque enfant sont fixées en fonction du Quotient Familial (QF)	
QF	Montant de la participation familiale / Enfant à l'année civile
De 0 à 350	6 €
De 350 à 550	7 €
De 550 à 750	8 €
De 750 à 950	9 €
> 950	10 €

Régie licence IV

Par délibération en date du 28 juillet 2015 le Conseil Municipal de la commune de Thury-Harcourt avait décidé de la création d'une régie de recettes afin de pouvoir exploiter la licence IV dont la Commune est propriétaire.

Suite à la création de la commune nouvelle LE HOM au 1er janvier 2016 il a été nécessaire de supprimer cette régie au 31/12/2015. Cette décision a été prise lors du Conseil Municipal de la Commune de Thury-Harcourt du 15/12/2015.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de permettre à la commune LE HOM de poursuivre l'exploitation de la licence IV qui est transférée à la commune LE HOM, il est nécessaire de créer une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées au débit de boissons.

Les tarifs sont par ailleurs fixés comme suit :

Tarifs Régie licence IV :

1 €	la boisson NON alcoolisée
2 €	la boisson alcoolisée de 4 ^{ème} catégorie

Régie pour les participations aux repas

Par délibération en date du 16 juin 2004 le Conseil Municipal de la commune de Thury-Harcourt avait décidé de la création d'une régie de recette afin de permettre l'encaissement des participations aux repas organisés dans le cadre des manifestations communales.

Suite à la création de la commune nouvelle LE HOM au 1er janvier 2016 il a été nécessaire de supprimer cette régie au 31/12/2015. Cette décision a été prise lors du Conseil Municipal de la Commune de Thury-Harcourt du 15/12/2015.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de permettre à la commune LE HOM l'encaissement des participations aux repas organisés dans le cadre des manifestations communales, il est nécessaire de créer une régie de recettes.

Les tarifs sont par ailleurs fixés comme suit :

10 € tarif Adulte

5 € tarif Enfant (-12 ans)

Tarifs divers 2016 :

Monsieur Le Maire expose que dans un souci de continuité, dans un premier temps, la commune LE HOM appliquera les mêmes tarifs que ceux qui étaient pratiqués par les communes fondatrices tant pour les concessions cimetières que pour les locations des salles communales.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ces propositions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,, le Conseil Municipal approuve l'application des tarifs présentés en annexe.

Régime indemnitaires des agents

M. Le Maire rappelle l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle LE HOM à savoir :

Article 6 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans l'attente de la prise des arrêtés individuels qui préciseront les taux appliqués à chaque agent, il convient dès maintenant de décider des régimes indemnitaires dont les agents de la commune LE HOM pourront bénéficier. Compte tenu de l'existant le tableau ci-dessous précise ces régimes indemnitaires par filière et par grade :

Régimes indemnitaires des agents de la commune LE HOM			Montants de référence	Coefficients
Filière	Grade	Régime indemnitaire		
Administrative	Attaché	IFTS et IFCE	1078.73	0 à 8
Administrative	Secrétaire de Mairie	IEMP et IFCE	1372.04	0 à 3
Administrative	Rédacteur	IEMP et IHTS	1492	0 à 3
Administrative	Adjoint administratif 1ère Classe	IEMP et IHTS	1153	0 à 3
Administrative	Adjoint administratif 2ème Classe	IAT et IHTS	449.29	0 à 8
		PSR	1010	0 à 2
		ISS	3619	0 à 1.1
Technique	Technicien	IHTS		
Technique	Agent de maîtrise	IEMP et IHTS	1207	0 à 3
Technique	Adjoint technique principal 2ème Classe	IAT et IHTS	469.67	0 à 8
Technique	Adjoint technique 2ème Classe	IAT et IHTS	449.29	0 à 8
Sociale	EJE (Éducateur de jeunes enfants)	IFSS et IHTS	950	0 à 7
Sportive	Éducateur APS (Activités Physiques et Sportives)	IEMP et IHTS	1492	0 à 3
Animation	Animateur	IEMP et IHTS	1492	0 à 3
Police	Garde champêtre principal	IAT et IHTS	464.29	0 à 8

IFCE : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections

IFTS : Indemnité Forfaitaire Travaux Supplémentaires

IEMP : Indemnité Exercice Mission Préfectures

IAT : Indemnité Administration et de technicité

PSR : Prime de Service et de Rendement

ISS : Indemnité Spécifique de Service

IHTS : Indemnité Horaire Travaux Supplémentaires

Conditions d'attribution :

Ces indemnités sont accordées au personnel titulaire TC ou TNC (prorata).

S'autre part les différentes indemnités mentionnées ci-dessus ne pourraient être attribuées à un agent qui dans l'année aurait fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Enfin ces indemnités seraient diminuées d'1/200^{ème} par jour d'absence (à l'exception des absences motivées par un accident du travail un congé maternité événements familiaux)

Le Conseil Municipal charge le Maire de déterminer le montant individuel de ces diverses primes et indemnités pour chacun des agents susceptibles d'en bénéficier.

Il pourra à cette occasion, procéder dans la limite résultant des textes réglementaires, à toutes les modulations dont la possibilité est ouverte par lesdits textes.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ces propositions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'application de ces régimes indemnitaires aux agents de la commune LE HOM.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 55

Prochain conseil municipal le mardi 26 janvier 2016.